



LOI PACTE

Quelle mission pour l'entreprise du XXI^e siècle ?

Le projet de loi Pacte, examiné au Parlement en septembre, veut pousser les sociétés à mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux dans leur activité. Et pose les jalons d'un statut d'entreprise « à mission ». Mais ses contours, encore flous, suscitent autant d'espoir que de méfiance. Révolution ou opération de com' ? **Alexia Eychenne**

Un monde de l'entreprise « financiarisé », « assujéti à des intérêts de court terme », sous la coupe d'actionnaires obsédés par la « maximisation du profit ». Ce résumé lapidaire pourrait être issu d'un tract altermondialiste. Il provient en réalité d'un rapport (1) remis au gouvernement : Nicole Notat, patronne de la société d'évaluation sociale et environnementale Vigeo Eiris, et Jean-Dominique Senard, président de Michelin, ont été missionnés pour plancher sur le lien entre les entreprises et l'intérêt général. Les experts reprennent à leur compte un refrain bien connu. Les excès du capitalisme nourrissent la méfiance des citoyens envers les acteurs économiques. On pense aux groupes automobiles accusés de truquer les tests de pollution, aux « GAFA » peu soucieux de nos données ou aux marques de prêt-à-porter clientes du Rana Plaza, l'immeuble dont l'effondrement a causé la mort de plus de 1 100 ouvriers bangladais (lire notre article p. 30-33).

La liste est longue et l'opinion publique de plus en plus préoccupée par l'irresponsabilité des entreprises à l'égard des parties prenantes. C'est-à-dire de tous

ceux qu'elles affectent, en bien ou en mal : salariés, fournisseurs, clients, associations, syndicats, etc. Les États en ont conscience, d'autant plus qu'ils ne peuvent affronter seuls des enjeux tels que le réchauffement climatique. D'où une tendance croissante des pouvoirs publics à renvoyer la balle aux entreprises. Depuis 2001, la loi impose par exemple aux grands groupes de publier des informations sur leur impact social et environnemental. « C'est aussi une demande des salariés : ils souhaitent que leur entreprise contribue à l'intérêt général ou, du moins, limite les effets négatifs de ses activités », complète Émilie Poisson, directrice exécutive de Convergences, une plateforme de réflexion sur le développement durable.

BOÎTE DE PANDORE

Mais qu'est-ce que l'intérêt général ? Est-ce aux entreprises d'y contribuer ? Jusqu'où les inciter ? Le gouvernement s'apprête à ouvrir une boîte de Pandore. Le projet de loi Pacte (2) doit arriver au Parlement en septembre. Plusieurs mesures sont issues du rapport Notat-Senard et entendent « renforcer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie et

l'activité des entreprises ». Concrètement, le texte veut modifier l'article 1833 du code civil. Ce pilier du droit des sociétés prévoit que « toute société doit [...] être constituée dans l'intérêt commun des associés ». Il pourrait être complété par un second alinéa : « La société est gérée dans son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » Autrement dit, son intérêt devrait désormais dépasser les intérêts particuliers des associés.

« Pacte » entend aussi confier aux conseils d'administration le soin de déterminer la « raison d'être » guidant leur stratégie. Un nouveau concept, censé les inciter à penser leur action sur le long terme. « Un guide pour les décisions importantes, un contrepoint utile au critère financier de court terme », soutient le rapport Notat-Senard. Pour aller plus loin, une société pourrait décider de faire figurer cette raison d'être dans ses statuts. Elle deviendrait alors une « entreprise à mission », à condition de remplir trois critères : créer un comité

(1) L'Entreprise, objet d'intérêt collectif, Nicole Notat et Jean-Dominique Senard, mars 2018.

(2) Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises.







© Davor Pavelic

d'impact pouvant inclure les parties prenantes, faire mesurer par un tiers le respect de sa raison d'être et publier une déclaration de performance extra-financière.

SUPLÉMENT D'ÂME

Révolution ou coup de com' pour redorer le blason du capitalisme à peu de frais ? Dans l'esprit du rapport, ces entreprises d'un nouveau genre n'ont pas vocation à concurrencer l'économie sociale et solidaire (ESS), dont l'utilisation des profits est très encadrée. Il s'agit plutôt de créer un cadre pour les entreprises à la recherche d'un supplément d'âme, sans révolutionner leur modèle ni renoncer à la lucrativité. Le projet de loi leur offre une palette d'engagements. La réécriture de l'article 1833 s'appliquerait à toutes les sociétés. Celles dotées d'un conseil d'administration ou de surveillance disposeraient d'une option supplémentaire : définir leur raison d'être. Mais seules celles dont les statuts la mentionneront seront tenues à une obligation de résultat.

Pour certains, c'est la principale qualité du projet de loi. « *Même si l'ESS reste la locomotive du mouvement, il faut encou-*

rager les entreprises traditionnelles désireuses de contribuer plus largement et les reconnaître comme telles », estime Émilie Poisson, de Convergences. Certes, rien n'empêche aujourd'hui une entreprise de s'attribuer une mission ou une raison d'être. Mais « *la modification du code civil ajoute une incitation supplémentaire* », note M^e Alissa Pelatan,

“Seul le statut d'entreprise à mission pourrait éviter les dérives, à condition de se mettre d'accord sur ce qu'il implique.”

avocate spécialiste de l'ESS. L'enjeu est aussi de protéger les dirigeants engagés dans de telles démarches. « *Il ne faut pas qu'ils puissent se voir reprocher par leurs actionnaires des décisions pénalisant les dividendes au nom de la mission ou de l'intérêt supérieur de la société* », illustre Émilie Poisson.

UN FLOU LAISSÉ AUX JUGES ?

Au-delà du symbole, le projet de loi pose question sur sa portée et ses implications. Des critiques émergent aussi bien du monde associatif que des chefs d'en-

treprise : les premiers lui reprochent son manque d'ambition, les seconds l'insécurité qu'il créerait. Le Conseil d'État a été le premier à émettre des réserves dans un avis rendu mi-juin. L'institution a réclamé une étude d'impact plus précise pour mesurer l'effet des modifications du code civil, notamment sur la responsabilité des sociétés et des dirigeants. C'est la grande crainte du patronat : que des associations ou des syndicats, par exemple, puissent poursuivre en justice les boîtes ne respectant pas assez l'environnement ou les problématiques sociales.

« *Deux formulations ouvrent un flou que devront trancher les juges s'ils sont saisis de la question* », estime Violaine de Filippis, avocate et membre du groupe de réflexion libéral Génération Libre. La première concerne l'obligation faite aux sociétés de se gérer en prenant en considération des enjeux sociaux et environnementaux. « *Quels moyens concrets doivent être mis en œuvre pour remplir cette exigence ?*, interroge l'avocate. *Par ailleurs, les enjeux en question ne sont pas définis.* » Les sociétés sont déjà tenues de respecter, par exemple, le code de l'environnement ou le code du travail, rappelle-t-elle. « *Est-ce que, désormais, une entreprise qui refuserait d'ouvrir une crèche pour ses salariés*

pourra se le voir reprocher ? » Sur un terrain plus philosophique, Génération Libre juge que la réforme consacre une forme d'impuissance de l'État, en « *déquant à l'entreprise la conception du bien commun* ».

BATAILLE D'AMENDEMENTS

Un collectif d'associations regroupant les Amis de la Terre, la Ligue des droits de l'homme ou encore Oxfam France (3) considère au contraire que le projet de loi ne va pas assez loin, car il n'oblige les sociétés qu'à « *prendre en*





considération » les enjeux sociaux et environnementaux, et non à les « prendre en compte ». Nuance... Les ONG regrettent aussi qu'il laisse indemne l'article 1832 du code civil, selon lequel une société a pour finalité principale le partage de bénéfices. Certains avancent aussi la crainte que « Pacte » n'ouvre la voie au *greenwashing* et autre *socialwashing*, en permettant à des sociétés peu éthiques de se revendiquer engagées. « En soi, une raison d'être ne suffit par exemple pas à rendre une entreprise exemplaire, rappelle Émilie Poisson. Si je prétends lutter contre le gaspillage alimentaire, mais que je ne respecte pas le principe de non-prédation des ressources naturelles, ça ne rime à rien. » Seul le statut d'entreprise à mission pourrait éviter les dérives, à condition de se mettre d'accord sur ce qu'il implique. Plusieurs définitions cohabitent aujourd'hui, plus ou moins contraignantes, note M^e Alissa Pelatan. « Le concept américain de social purpose corporation permet à une entreprise de se fixer une mission et une raison d'être, mais sans mesurer son comportement et son impact global », explique-t-elle. Ceux-ci font l'objet d'une évaluation, mais par l'entreprise elle-même, avec un risque évident de partialité. Ce premier type d'entreprise à mission côtoie un deuxième modèle, plus ambitieux : les *benefit corporations*. Cette fois, l'évaluation d'impact est faite par un tiers indépendant, grâce à des référentiels transparents et comparables. La mission de la boîte est opposable à son équipe dirigeante. De quel côté penchera le projet de loi Pacte ? Convergences, le Mouvement des entrepreneurs sociaux (Mouves) ou encore le réseau Ashoka travaillent à des propositions d'amendement pour défendre leurs positions. De la rédaction définitive du texte et de ses décrets dépendra son ambition finale. 

(3) Il regroupe les Amis de la Terre, l'association 4D, l'association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs, le CCFD-Terre solidaire, le Centre français d'information sur les entreprises, la Fondation pour la nature et l'homme, Humanité et Biodiversité, la Ligue des droits de l'homme, Oxfam France et Les Petits débrouillards.



« Une victoire pour l'ESS »

Caroline Neyron, déléguée générale du Mouvement des entrepreneurs sociaux (Mouves)

Que pensez-vous du projet de loi Pacte et de sa volonté d'inciter les entreprises à prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux ?

C'est une très bonne nouvelle, car le projet permet d'introduire dans le débat, sur le développement des entreprises en France, la question de leur rôle dans la construction de l'intérêt général. Un sujet sur lequel nous travaillons depuis des années, mais inédit à cette échelle. C'est donc une victoire pour le monde de l'ESS, qui porte l'idée que les acteurs économiques ont des efforts à faire sur ce qu'ils proposent et sur leur manière de fonctionner.

Les entreprises « à mission » ne risquent-elle pas d'être confondues avec les entreprises de l'ESS, à l'engagement beaucoup plus fort ?

Une entreprise à mission ne sera jamais une entreprise sociale, car celle-ci place son impact social et environnemental, mais aussi la limitation de l'enrichissement personnel, au cœur de son action. Mais ces dernières ne représenteront pas du jour au lendemain 80 % de l'économie. Notre vision de l'ESS n'a d'ailleurs pas vocation à être étendue à tous. Si le projet de loi permet déjà d'aller vers un modèle de RSE [responsabilité sociétale des entreprises, ndlr] renforcée, plus aboutie qu'aujourd'hui, c'est une avancée, une façon d'enclencher une dynamique d'engagement.

Auriez-vous aimé que le texte aille plus loin ?

On aimerait qu'il encourage, dès le préambule, les entreprises à aller toujours plus loin dans l'engagement pour l'intérêt général, le partage et la recherche d'un impact. Le gouvernement doit aussi encourager le premier cercle des entreprises engagées, c'est-à-dire les entreprises sociales. Nous demandons un renforcement de l'accompagnement de celles de moins de 5 ans, comme pour les jeunes entreprises innovantes, et des mesures pour la finance solidaire. Un pacte de croissance pour l'ESS, sous l'égide du haut-commissaire à l'Économie sociale et solidaire Christophe Itier, doit sortir au même moment que « Pacte ». Les deux doivent être liés pour ne pas donner l'impression qu'il y a, d'un côté, les « vraies » entreprises et, de l'autre, l'ESS.

